

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-  
DE-KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07**

---

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2025**

---

**ATTENDU** que le budget 2025 de la municipalité a été adopté à la séance extraordinaire du 10 décembre 2024 ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2025 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé par Monsieur le conseiller Claude Lévesque à la séance du 10 décembre 2024 ;

**ATTENDU QU'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2024-07 depuis son dépôt ;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 2024-07, un membre du conseil municipal a fait mention de l'objet de celui-ci;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Paul Thériault  
**Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;**

**QUE** la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2024-07 décrétant les taux de taxation pour l'année 2025 :

**ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL**

Pour l'année 2025, le taux de la taxe foncière générale est fixé à cinquante-huit cents par cent dollars (0,58 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES**

Pour l'année, 2024, en vertu du règlement 2015-01, un montant de vingt-cinq dollars (25,00\$) sera imposé par résidence ou maison à revenus.

### ARTICLE 3 – COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La compensation pour la vidange des fosses septiques, imposée en vertu du règlement 04-4, est fixée à :

1 unité	118.19 \$
Logement / résidence	1 unité
Chalet	0,50 unité

### ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

La compensation pour l'aqueduc et égout, comprenant la taxe spéciale exigée en vertu du règlement 08-1, est fixée à :

	AQUEDUC	ÉGOUT
1 unité	250,00 \$	276,25 \$
Catégorie		
Logement/résidence	1 unité	1 unité
Commerce	0,90 unité	0,90 unité
Garage	0,55 unité	0,55 unité
Piscine (hauteur 2 pi. et +) ou spa	0,20 unité	
Salon de coiffure	0,72 unité	0,72 unité
Résidence privée de personnes âgées (par chambre)	0,50 unité	0,50 unité
Résidence de personnes âgées (1 logement et plus)	1 unité	1 unité
Compteur d'eau <sup>1</sup>	0,20 unité	

### ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation pour les matières résiduelles est fixée à :

<b>1 unité d'ordures</b> (½ verge ou 1 bac de 360 l)	<b>260 \$</b>
--	---------------

Nonobstant le coût à l'unité ci-haut mentionné, les bacs à ordures des chalets sont considérés comme valant 0,5 unité, étant donné que la collecte s'effectue six mois par an.

La collecte des bacs de recyclage et de matières putrescibles est comprise dans ce prix.

### ARTICLE 6 – VERSEMENT DES TAXES

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, l'échéance du second versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90<sup>e</sup> jour de la première échéance, l'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement et le quatrième versement est fixée au premier

<sup>1</sup> Les fermes qui demandent un compteur d'eau se font facturer sur leur compte de taxes le pointage dans le tableau ci-dessus et le montant est réajusté par la suite en fonction de la consommation réelle et de ce tarif : Le tarif est de 0.40\$/m<sup>3</sup> pour les 15 premiers m<sup>3</sup> et de 0.42\$/m<sup>3</sup> pour les m<sup>3</sup> suivants.

jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6**

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus (fonciers ou divers) à la municipalité est fixé à 18 % pour l'exercice financier 2025.

#### **ARTICLE 9 – REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, tout règlement, résolution ou disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 9<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2024.**

---

Annie Levasseur, mairesse

---

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le 10 décembre 2024  
Dépôt du projet de règlement le 10 décembre 2024  
Adopté le 14 janvier 2025  
Entrée en vigueur (promulgation) le 15 janvier 2025